

Contraception des mineures d'au moins 15 ans :

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la prise en charge des frais liés à la mise en place d'une contraception pour les mineures d'au moins 15 ans est élargie*.

Les mineures âgées d'au moins 15 ans bénéficient désormais de la **gratuité** des actes médicaux suivants (sans avance de frais) :

- **consultation annuelle auprès d'un médecin ou d'une sage-femme donnant lieu à la prescription d'un contraceptif et examens de biologie préalables**
- **consultation de suivi par un médecin ou une sage-femme au cours de la 1^{re} année de contraception**
- **examens de biologie comportant un dosage du cholestérol total et des triglycérides et une glycémie à jeun, réalisés en vue d'une prescription contraceptive, dans la limite d'une fois par an**
- **acquisition des pilules contraceptives et des dispositifs médicaux contraceptifs inscrits sur la liste des médicaments et produits remboursables par l'Assurance maladie**
- **pose, changement ou retrait d'un contraceptif par un médecin ou une sage-femme.**

La jeune fille n'a rien à régler, sauf en cas de dépassement d'honoraires. Qu'elle demande ou non le secret, **le tiers payant est de droit.**

En application de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique, la jeune fille mineure n'a pas à obtenir le consentement de ses parents pour la prescription, la délivrance ou l'administration (prise de la pilule ou pose d'un stérilet) de contraceptifs. Dans chacune de ces situations, les professionnels de santé sont tenus au secret médical.

Les mineures d'au moins 15 ans qui en font la demande peuvent bénéficier du **secret sur l'ensemble du parcours contraceptif** (consultations, examens de biologie médicale, délivrance et prise en charge des contraceptifs). Toutes ces étapes peuvent être protégées par le secret pour les personnes mineures qui en font la demande auprès du médecin ou de la sage-femme, du pharmacien et du laboratoire qui les rendra anonymes.

A noter :

- Ces mesures concernent les assurées sociales et ayant-droits qui doivent donc présenter une carte vitale ou une attestation de droits.
- Ces mesures ne concernent pas les mineures de moins de 15 ans qui peuvent être orientées vers un CPEF (centre de planification ou d'éducation familiale)
- La notion de secret ne dispense cependant pas la jeune fille mineure de vous communiquer son identité et son âge lorsque vous lui prescrivez un contraceptif.
- Une jeune fille mineure qui souhaite bénéficier d'une consultation de contraception anonyme (càd qu'elle ne souhaite pas vous communiquer son identité) et gratuite peut être orientée vers un CPEF.

* Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et décret n° 2013-248 du 25 mars 2013. Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 et décret n° 2016-865 du 29 juin 2016.

En pratique comment cela se déroule ?

Contraception des mineures d'au moins 15 ans :

